

# MAIRIE DE SOISY-BOUY



## CONSEIL MUNICIPAL



*Séance du lundi 03 juillet 2023*

---

### PROCÈS-VERBAL

**Présent(s) :** Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Monsieur Didier JEANNIN, Madame Christelle REY, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

**Excusé(s) :** Monsieur Vincent CHENAULT

**Absent(s) représentés et leur représentant :** Madame Véronique LESVIGNES représentée par Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 9 juin 2023
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
5. *Décision modificative budgétaire* pour création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
6. *Délibération* pour la participation à la protection sociale complémentaire et prévoyance
7. Questions et informations diverses

**Monsieur le Maire ouvre la séance,**

**1. Monsieur Franck LECLERE est nommé secrétaire de séance.**

#### **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

#### **3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT**

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

### DÉLIBÉRATION N° DE 2023\_22, CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23, 2° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L332-23 précitée en raison de l'entretien des espaces verts de la commune, des tontes et de l'élagage pendant la période estivale.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires à compter du 24 juillet 2023 pour :

- o l'entretien et la croissance des végétaux dans les surfaces en herbe (aires de jeux, terrains de sport...) et les allées : engazonnement, tonte, ramassage (herbes, feuilles, branchages, fleurs fanées...), arrosage manuel ;
- o le fleurissement de la commune et la réalisation de massifs : plantation, arrosage, binage ;
- o l'entretien des arbres et arbustes : plantation, taille, débroussaillage ;
- o l'entretien des accotements et voies communales : enlèvement de déchets, de branchages, nettoyage.

L'agent contractuel relèvera du cadre d'emploi des agents techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 semaines allant du lundi 24 juillet au jeudi 17 août 2023 inclus.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial - C1, échelon 1.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présent et représentés, décide :**

- **d'adopter la proposition du Maire**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**

- **que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de publication de ladite délibération**

## **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE POUR CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

*=> Monsieur le Maire décide que ce point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion étant donné que les crédits inscrits au budget sont suffisants.*

## **DÉLIBÉRATION N° DE\_2023\_23, PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le débat relatif à la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents du 9 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réunit en séance le 2 mai 2023.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé. Cette obligation va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé.

Cette ordonnance prévoit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein des instances délibératives des collectivités territoriales portant sur les garanties accordées aux agents.

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titres des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Le dispositif prévoit que les employeurs territoriaux devront s'acquitter d'une participation minimale de 50% en matière de santé et de 20% en matière de prévoyance d'un montant de référence fixé par décret.

Monsieur le Maire propose d'organiser le débat autour de la proposition de délibération suivante :

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité de la commune en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

- FIXE le niveau de participation mensuelle par agent pour l'ensemble des risques à :

**17,50 € pour la protection sociale complémentaire prévoyance**

**15,00 € pour la protection sociale complémentaire santé**

*Participation fixe et maximale, proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, dans la limite des frais engagés mensuellement par l'agent ;*

- RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement direct à l'agent sur son bulletin de paie ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune ;

- HABILITE monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.*

*Le secrétaire de séance,  
Monsieur Franck LECLERE*



*Le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ*

